

Amendment #2

This amendment is raised to clarify the date of the site visit.

Under **5. Mandatory Site Visit**

DELETE:

5.1 It is mandatory that the Bidder or a representative of the Bidder visit the work site. The site visits will be held on: Friday, February 06, 2014 at 10:00 am.

INSERT:

5.1 It is mandatory that the Bidder or a representative of the Bidder visit the work site. The site visits will be held on: Friday, February 07, 2014 at 10:00 am.

All other terms and conditions remain the same.

Amendement n ° 2

Cet amendement est porté à préciser la date de la visite site.

SOUS 5. Visite obligatoire du lieu

SUPPRIMER:

5.1 Il est obligatoire que le soumissionnaire ou un représentant de ce dernier visite les lieux d'exécution des travaux. Les visites du lieu de travail auront lieu à la date suivante : Le vendredi 6 février 2014 à 10 h.

INSERT:

5.1 Il est obligatoire que le soumissionnaire ou un représentant de ce dernier visite les lieux d'exécution des travaux. Les visites du lieu de travail auront lieu à la date suivante : Le vendredi 7 février 2014 à 10 h.

Tous les autres termes et conditions demeurent les mêmes.